ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ski

Question écrite n° 9934

Texte de la question

M Jacque Farran attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur l'article 76 de la loi no 85-30 du 9 janvier 1985 relative au developpement et a la protection de la montagne, qui interdit toute depose de skieurs par helicopteres. Ce principe d'interdiction par son caractere general, et sa rigueur excessive, porte atteinte au developpement d'une certaine forme d'economie en milieu alpin. La possibilite de proposer du ski altiporte en France permettrait a certaines stations des Alpes et des Pyrenees d'attirer une clientele qui trouve aujourd'hui dans des pays voisins tels que l'Autriche, la Suisse ou l'Italie, une activite qui, chez nous, lui est refusee. Ces pays ont su, en reglementant ces deposes de skieurs, concilier harmonieusement le necessaire respect de l'environnement avec le developpement de leur economie de montagne. Il lui demande donc de bien vouloir envisager favorablement une modification de la legislation existante manifestement excessive.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire l'article 76 de la loi no 85-30 du 9 janvier 1985 relative au developpement et a la protection de la montagne interdit dans les zones de montagne les deposes par aeronef de passagers a des fins de loisirs. Une telle disposition est justifiee par les reels dangers que la mise en place d'un tel service risquerait d'entrainer pour la securite des skieurs. L'autorisation des deposes de skieurs par aeronef conduirait, en effet, inevitablement a un developpement de la pratique du ski hors piste. Or cette activite sportive, qui ne peut beneficier d'un systeme de surveillance reellement efficace, presente des dangers certains, notamment en raison des risques d'avalanches. Dans la mesure cependant ou un tel service est propose a la clientele des stations de sports d'hiver dans d'autres pays de l'arc alpin et compte tenu de la necessite de renforcer la frequentation par la clientele internationale des stations francaises, le ministere de l'interieur a engage une reflexion afin de determiner si, dans des zones strictement delimitees, et en imposant des mesures de securite aux beneficiaires, certaines derogations au principe d'interdiction ne pourraient pas etre envisagees.

Données clés

Auteur : M. Farran Jacques
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9934
Rubrique : Sports
Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 830